

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1854.

ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 2 de loi du 3 février 1843 a disposé qu'il serait procédé, dans un terme de dix ans, à l'aliénation de biens domaniaux jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions.

En exécution de cette disposition, le Gouvernement a été successivement autorisé, par les lois des 17 avril 1845, 18 juillet 1846, 16 mai 1847, 23 mai 1848, 6 juin 1850, 25 août 1851 et 14 décembre 1852, à vendre 134 articles de biens d'une valeur approximative de 7,429,762 francs.

Pour mettre le Gouvernement à même de continuer à satisfaire à la loi précitée du 3 février 1843, et de réaliser les prévisions sur lesquelles le Budget des Voies et Moyens de 1854 a été établi, le Roi m'a chargé, Messieurs, de vous soumettre un nouveau projet de loi destiné à autoriser l'aliénation des biens domaniaux désignés dans l'état annexé à ce projet.

Vous verrez, Messieurs, que cet état comprend dix articles ayant ensemble une valeur approximative de 1,005,416 francs.

Il est de principe que les ventes de l'espèce se font par voie d'adjudication publique, comme le stipule l'art. 1^{er}; cependant la loi du 6 juin 1850 a autorisé le Gouvernement à céder de la main à la main, au sieur Blondel, à Anvers, une partie de bien enclavée dans sa propriété, et à la ville de Lierre, des terrains des fortifications de cette place, dont la démolition avait été décrétée par arrêté royal du 25 mars 1849.

Le Gouvernement croit devoir demander que ce mode exceptionnel de vente soit encore autorisé :

1^o Pour un terrain situé à Verviers, qui provient de l'emplacement où s'élève le nouveau palais de justice et la nouvelle prison de cette ville ;

2^o Pour une partie de la cour de l'arsenal de l'artillerie à Malines.

En ce qui concerne le terrain situé à Verviers, il y a lieu de remarquer, Messieurs, qu'il a été exposé en vente publique en huit lots, qui ont été adjugés

moyennant la somme de 9,825 francs, et que cette vente n'a pas été ratifiée, par le motif que le Département de la Justice avait pris l'engagement que je remplis aujourd'hui, de provoquer une mesure législative pour accorder la cession de cette propriété à ladite ville, dont l'administration consent à payer le prix susmentionné de 9,825 francs.

Quant à la parcelle faisant partie de la cour de l'arsenal de Malines, elle est tout à fait sans valeur pour l'État; elle ne peut être vendue qu'à la dame veuve Verhaghen, dans la propriété de laquelle elle est enclavée, et le Département de la Guerre en a provoqué la vente au profit de cette dame, en vue de se soustraire à l'obligation de supporter en partie les frais de reconstruction d'un mur mitoyen qui menace ruine.

Tels sont, Messieurs, les motifs et le but de l'art. 2 du projet qui vous est soumis.

L'art. 3 a également pour objet une dérogation au principe de l'adjudication publique; il m'a été suggéré par le Département de Travaux Publics, et vous verrez, Messieurs, qu'il ne s'agit en réalité que d'une mesure commandée par l'intérêt du trésor et par les nécessités du service de la grande voirie.

Pour justifier la disposition contenue en l'art. 4, il me suffira de vous faire remarquer, Messieurs, que ce n'est que la reproduction de l'art. 3 de la loi du 3 février 1843, qui a affecté le produit des aliénations à faire en exécution de cette loi, à l'amortissement de la dette flottante.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 3 février 1843, et celles des 17 avril 1845, 18 juillet 1846, 16 mai 1847, 25 mai 1848, 6 juin 1850, 25 août 1851 et 14 décembre 1852;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés à l'état annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les biens repris sous les n^{os} 3 et 8 de cet état pourront être vendus à main-ferme : ceux qui font l'objet du n^o 3 à la ville de Verviers, moyennant la somme de 9,825 francs, et ceux qui font l'objet du n^o 8, à la dame veuve Verhaghen, pour un prix à fixer d'après expertise.

ART. 3.

Le Gouvernement est également autorisé à vendre de la main à la main :

1^o Les parcelles de terrain dépendant de la grande voirie, qui doivent être cédées aux propriétaires riverains pour qu'ils suivent l'alignement donné par l'administration des ponts et chaussées et approuvé par les collèges des bourgmestres et échevins, ainsi que par les députations permanentes, en exécution de l'art 90, § 7, de la loi communale ;

2^o Les parcelles de même origine nécessaires pour l'établissement de bureaux de perception de la taxe des barrières, dont la valeur n'excède pas 500 francs.

ART. 4.

Le produit des ventes à faire en exécution de l'article 1^{er} de la présente loi sera affecté à l'amortissement de la dette flottante.

Donné à Laeken, le 16 janvier 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES BIENS.	SITUATION.	
		COMMUNE.	PROVINCE.
§ 1^{er}. — BIENS RURAUX ET BÂTIMENTS.			
1	Maison et bâtiments	Tournay	Hainaut
2	Maison avec jardin, emprise pour la construction du canal latéral à la Meuse	Herstal	Liège
3	Terrain provenant de l'emplacement de la prison et du palais de justice	Verviers	Liège
4	Deux parties de terre arable	Alveringhem . .	Flandre occident.
5	Maison, bâtiments d'un pont à bascule supprimé	Ans	Liège
6	Maison et terrain d'un pont à bascule supprimé	Abelle	Flandre orientale.
7	Pavillon avec jardin construits pour la surveillance des travaux du canal de la Campine	Gheel	Anvers
8	Parcelle de terrain faisant partie de la cour de l'arsenal d'artillerie à Malines	Malines	Anvers
§ 2. — BOIS.			
9	Forêt de Luchy	Ichonville et Neuvillers	Luxembourg
10	Forêt de Boulieu	Ethe	Luxembourg

RÉCAPITULATION.

§ 1^{er}. — Biens 55,416
 § 2. — Bois 970,000

TOTAL fr. 1,005,416

CONTENANCE.	VALEUR approximative.	LOYERS.	OBSERVATIONS.
h. a. c.			
» 7 44	5,291 »	»	Cette propriété, qui a servi d'école primaire supérieure, est estimée à 15,000 francs, mais la ville de Tournay, qui a supporté une partie des frais d'acquisition, a droit à la restitution d'une somme de 9,709 francs.
» 4 »	1,500 »	20 »	
» 15 90	9,825 »	»	Ces terrains, mis en vente publique le 21 mars 1855, ont produit 9,825 francs, mais l'adjudication n'a pu en être approuvée, à cause d'engagement pris par le Département de la Justice vis-à-vis de la ville de Verviers.
2 90 50	7,500 »	230 »	
» 10 80	5,500 »	»	
» 1 50	1,000 »	»	
» 27 75	5,000 »	»	Ce terrain, qui est sans valeur pour l'État, est entièrement enclavé dans la propriété de la dame Verhaghen. La cession de ce terrain, autorisée par le Département de la Guerre, doit avoir pour effet de soustraire ce Département à l'obligation de reconstruire un mur mitoyen qui menace ruine
» » 44	»	»	
	55,416 »		
804 30 60	660,000 »	»	
285 76 80	310,000 »	»	
	970,000 »		

APPROUVÉ :
LÉOPOLD.